

PLAN LOCAL D'URBANISME



COMMUNE DE PLOZEVET

Département du Finistère

Annexes :

Arrêté préfectoral de protection du captage d'eau de St Renan

Arrêté le : 19 juillet 2012

Approuvé le : 03 février 2014

Rendu exécutoire le : 14 mars 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTE PREFECTORAL n° 96/571 du 13 MARS 1996

*** déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plozévet,
Pouldreuzic, Plovan, Tréogat**

**- l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage de Saint Renan situé
sur les communes de Plozévet et de Landudec,**

ainsi que l'institution des servitudes y afférant

*** déclarant cessibles au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plozévet, les terrains
constituant l'agrandissement du périmètre de protection immédiat du captage**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU l'article 113 du code rural,
- VU le code des communes,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20-1,
- VU le code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 126-1
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n°91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-393 du 5 avril 1995 relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret du 3 janvier 1989,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1965 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des eaux de Plozévet, autorisant le Syndicat des eaux de Plozévet à capter les eaux de la source de St Renan et règlementant les conditions de ces prélèvements,
- VU la délibération du 7 avril 1994 par laquelle le Comité Syndical des Eaux de Plozévet :
- demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de Saint Renan
 - s'engage de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Saint Renan et de réaliser les travaux nécessaires à la réalisation de l'agrandissement du périmètre de protection immédiate
 - s'engage à acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à l'agrandissement du périmètre immédiat
 - s'engage à indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU le rapport en date du 30 octobre 1993 de M. THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène, modifié le 25 février 1995
- VU l'arrêté préfectoral n° 95/0931 du 18 avril 1995 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et une enquête parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage de Saint Renan,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 15 mai 1995 au 7 juin 1995 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 95/0931 du 18 avril 1995 dans les communes de PLOZEVET, LANDUDEC, POULDREUZIC, PLOVAN et TREGAT.
- VU notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité d'affichage ont été respectées,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 19 juin 1995,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 1er février 1996.,

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet en date du 16 février 1996,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plozevet, Pouldreuzic, Plovan et Tréogat - siège Mairie de PLOZEVET :

- l'instauration sur les communes de PLOZEVET et LANDUDEC des périmètres de protection du captage de SAINT RENAN,
- la création des servitudes y afférant,
- l'acquisition des terrains nécessaires à l'agrandissement du périmètre de protection immédiat,

Les terrains constituant l'agrandissement du périmètre immédiat sont déclarés cessibles au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plozevet.

Les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection rapproché (zone A et B) du captage de Saint Renan sont grevés de servitudes.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté

ARTICLE 3

MESURES DE PROTECTION

A - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

- toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et installations,
- toute utilisation de produits phytosanitaires, d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides.

2 - Prescriptions

Sont imposées les mesures suivantes :

- le périmètre immédiat sera clôturé, maintenu en herbe et entretenu régulièrement avec ramassage de l'herbe fauchée,
- les fossés ceinturant le périmètre de protection immédiat actuel ou le traversant seront remis en état et régulièrement entretenus.

B - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Sans préjudice des interdictions spécifiques spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

1 - Interdictions

Sont interdits :

1.1 - A l'intérieur de l'ensemble des périmètres de protection rapprochés (zones A et B)

- l'installation nouvelle de canalisations, de réservoirs, de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eau usée de toute nature, à l'exception des ouvrages d'alimentation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable,
- la création de plans d'eau et de points de prélèvements d'eau souterraine ou superficielle
- la réalisation de puits ou forages, l'exploitation de carrière à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavations,
- tout dépôt d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (cas des dépôts prolongés des fumiers et des fientes de volailles aux champs, des stockages non aménagés d'ensilage),
- le stockage et les manipulations des produits phytosanitaires ou de fertilisants d'origine minérale sans précaution particulière, (remplissage ou vidange de cuves, réalisation des mélanges, nettoyage de matériel)
- l'utilisation de produits phytosanitaires non biodégradables et l'aspersion de ces produits par voie aéroportée,
- les fosses à lisier ou purin dont la capacité est inférieure à 8 mois de stockage,
- le comblement de puits existants ou de carrières anciennes sans autorisation préalable,
- le drainage des terres agricoles,
- la suppression de l'état boisé des parcelles, l'exploitation normale du bois pouvant être assurée ; les zones boisées devront être classées sur le Plan d'Occupation du Sol en espace boisé à conserver
- le camping et le stationnement des caravanes,
- la suppression des talus sans autorisation préalable,
- la création de cimetière.

1.2 - A l'intérieur de la zone A

- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées,
- l'épandage des déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
- l'apport d'engrais minéraux en dehors de la période du 15 février au 31 août.

1.3 - A l'intérieur de la zone B

- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors de la période du 1er février au 15 septembre dans le cas général ou du 1er février au 1er novembre pour les cultures pouvant exprimer un fort développement végétatif hivernal (prairies implantées et crucifères). Dans ce dernier cas, les apports seront limités à 100 unités d'azote par hectare durant la période du 16 septembre au 1er novembre.

2 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation préfectorale

Sont soumis à autorisation préalable :

- tout terrassement, lié notamment à des travaux de voirie, toute création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication,
- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées dans le périmètre de protection rapproché B,
- tout changement d'affectation des bâtiments existants,
- toute construction de bâtiment,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- l'irrigation,
- la suppression des talus,
- les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 qui ne sont pas interdits au titre des alinéas 1.1 à 1.3 ci-dessus.

3 - Prescriptions complémentaires

Sont imposées les mesures suivantes :

3.1 - A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché :

- Dans cette zone, les parcelles non boisées seront conduites en prairies fauchées, récoltées et non pâturées,
- les produits de traitement phytosanitaire devront être employés selon des dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP,
- l'entretien des accotements et des talus sur les voies publiques ou les chemins se fera par voie mécanique,
- le stationnement des véhicules sera interdit le long du chemin d'accès à la Chapelle de St Renan et sur la parcelle ZR 97a. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules dont le stationnement est rendu nécessaire soit pour l'entretien du périmètre immédiat et rapproché A et le suivi des ouvrages de captages ainsi que pour l'entretien de la chapelle et l'organisation du pardon de Saint Renan. Le jour du pardon de Saint Renan, il sera fait exception à cette interdiction de stationnement pour les véhicules du public.

3.2 - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché :

- mise en conformité des installations existantes (siège d'exploitation agricole, assainissement individuel).

4 - Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

4.1 - A l'intérieur de la zone A du périmètre rapproché :

- l'application d'une fertilisation mesurée par fractionnement des apports des éléments fertilisants d'origine minérale,

4.2 - A l'intérieur de la zone B du périmètre rapproché :

- l'application d'une fertilisation mesurée, prenant en compte les éléments fertilisants d'origine organique et minérale afin d'éviter pendant les périodes de recharge de la nappe, la présence d'excédents de produits azotés exposés à être entraînés en profondeur,
- la mise en place d'un couvert végétal pour l'hiver afin de fixer l'azote provenant de la minéralisation d'automne,
- des précautions particulières devront être prises lors de l'utilisation de désherbant total nécessaire pour l'entretien de la RD 784. Le Service chargé cet entretien devra obligatoirement informer M. le Préfet du Finistère (DDASS) des matières actives qu'il est envisagé d'utiliser pour vérifier qu'elles sont compatibles avec la protection du captage.

C - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

1 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation préfectorale

Sont soumises à autorisation préalable :

- les activités figurant sous le sigle « Interdits » dans le périmètre rapproché.

2 - Prescriptions

- La décharge de la commune de LANDUDEC, située à Kéralfin sur la parcelle D 154, devra impérativement ne recevoir que des déchets inertes. L'accès à cette décharge devra être réglementé et contrôlé.
- mise en conformité des installations existantes (siège d'exploitation agricole, assainissement individuel)

3 - Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

Les préconisations prescrites dans le périmètre de protection éloigné sont celles appliquées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée B.

ARTICLE 4

A l'intérieur du périmètre rapproché, d'une manière générale, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 5

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux prescriptions de l'article 3 dans un délai maximum de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception de la mise en conformité des sièges exploitation agricole qui devra être réalisée dans un délai de cinq ans.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 6

Les terrains du périmètre de protection immédiat sont acquis en pleine propriété et clos par le Syndicat des Eaux de façon efficace.

Le périmètre de protection rapproché sera matérialisé, à la diligence du Syndicat des Eaux, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux placés aux accès principaux du périmètre.

ARTICLE 7

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché (zone A et zone B) seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plozévet, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

MM. les Maires des communes de PLOZEVET, LANDUDEC, POULDREUZIC, PLOVAN et TREGAT sont chargés de faire publier par voie d'affiche, en leur mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement de certificats d'affichage.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, le Président du Syndicat Intercommunal des eaux de Plozévet est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 sus visé ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 10

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère
- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plözévet, Pouldreuzic, Plovan et Tréogat
- M. le Maire de PLOZÉVET
- M. le Maire de LANDUDEC
- M. le Maire de POULDREUZIC
- M. le Maire de PLOVAN
- M. le Maire de TROGAT
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux ; ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture pour information.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

François PHILIZOT

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



J. KERNINON

ARRÊTE PREFECTORAL n° 99/1508 du 26 AOUT 1999

MODIFIANT l'arrêté préfectoral n° 96-571 du 13 mars 1996

- *déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plozévet, Pouldreuzic, Plovan, Tréogat l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage de Saint Renan situé sur les communes de Plozévet et de Landudec, ainsi que l'institution des servitudes afférentes
- *déclarant cessibles au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plozévet, les terrains constituant l'agrandissement du périmètre de protection immédiat du captage.

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU l'article 113 du code rural,
- VU le code des communes,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20-1,
- VU le code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 126-1
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-393 du 5 avril 1995 relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le décret du 3 janvier 1989,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU le rapport en date du 30 octobre 1993 de M. THONON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène, modifié le 25 février 1995
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1985 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des eaux de Plozévet, autorisant le Syndicat des eaux de Plozévet à capter les eaux de la source de St Renan et réglementant les conditions de ces prélèvements,
- VU la délibération du 7 avril 1994 par laquelle le Comité Syndical des Eaux de Plozévet :
 - demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage de Saint Renan
 - s'engage de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Saint Renan et de réaliser les travaux nécessaires à la réalisation de l'agrandissement du périmètre de protection immédiat
 - s'engage à acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à l'agrandissement du périmètre immédiat
 - s'engage à indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.571 du 13 mars 1996 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plozévet, Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, l'établissement des périmètres de protection des eaux du captage de Saint Renan situé sur les communes de Plozévet et de Landudec, ainsi que l'institution des servitudes afférentes, déclarant cessibles, au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plozévet, les terrains constituant l'agrandissement du périmètre de protection immédiat du captage

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 96-571 du 13 mars 1996 est modifié comme suit :

Article 3 - Mesures de protection

A-Périmètre immédiat

2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le périmètre immédiat sera clôturé,
- les parcelles non boisées seront maintenues en herbe et entretenues régulièrement avec ramassage de l'herbe fauchée,
- le boisement existant pourra être maintenu avec un entretien exclusivement mécanique ou manuel et avec l'obligation d'exporter le produit des coupes. Lors de l'entretien, toutes les précautions devront être prises pour le remplissage des réservoirs des outils à moteur afin d'éviter tout risque de pollution par les hydrocarbures.
- les fossés ceinturant le périmètre immédiat actuel ou le traversant seront remis en état et régulièrement entretenus.

ARTICLE 2

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère
- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plozévet, Pouldreuzic, Plovan et Tréogat
- M. le Maire de PLOZEVET
- M. le Maire de LANDUDEC
- M. le Maire de POULDREUZIC
- M. le Maire de PLOVAN
- M. le Maire de TREGAT
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux ;
ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à M. le Président de la Chambre d'Agriculture pour information.

LE PREFET,

____ Pour le Préfet, ____

Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

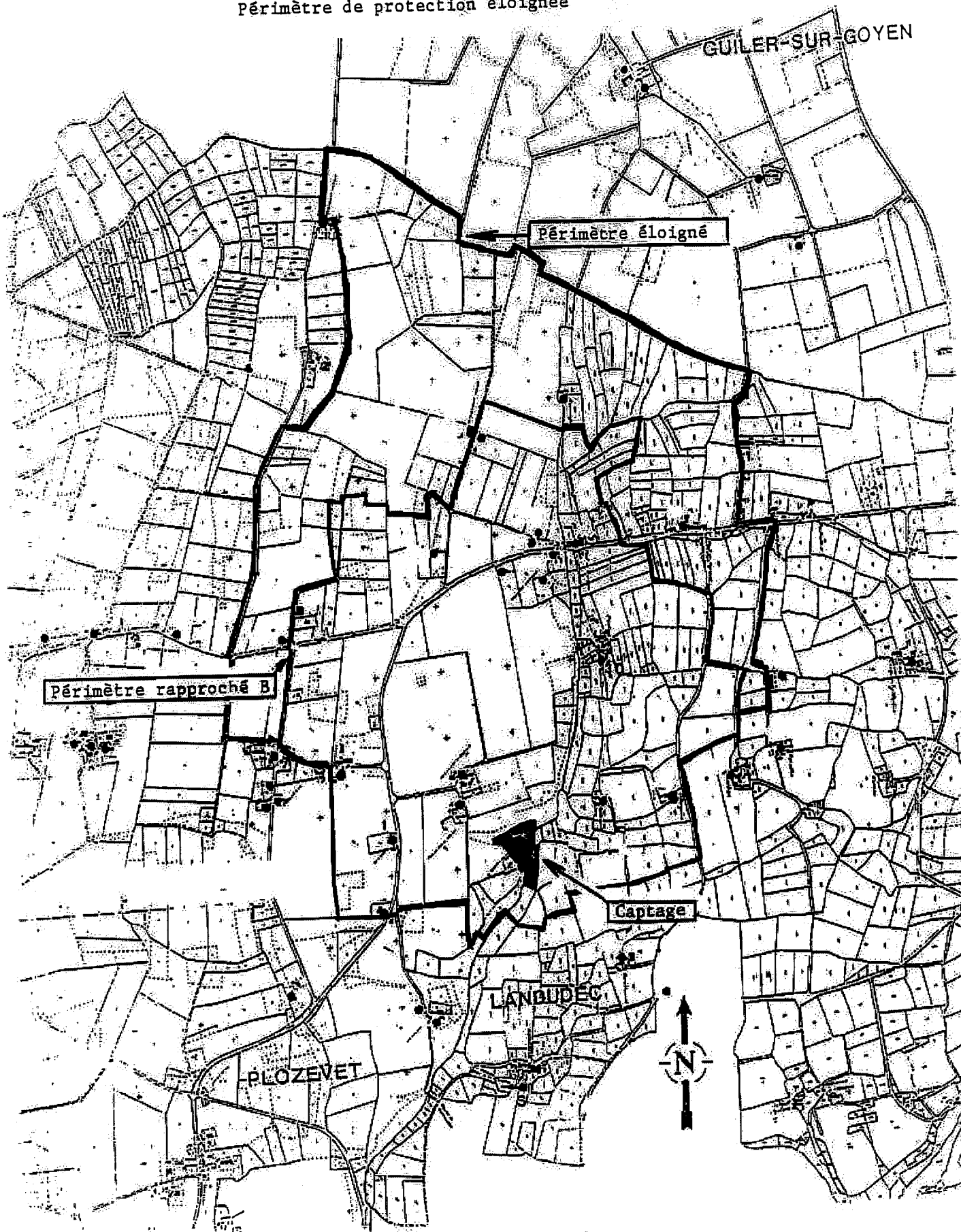
POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

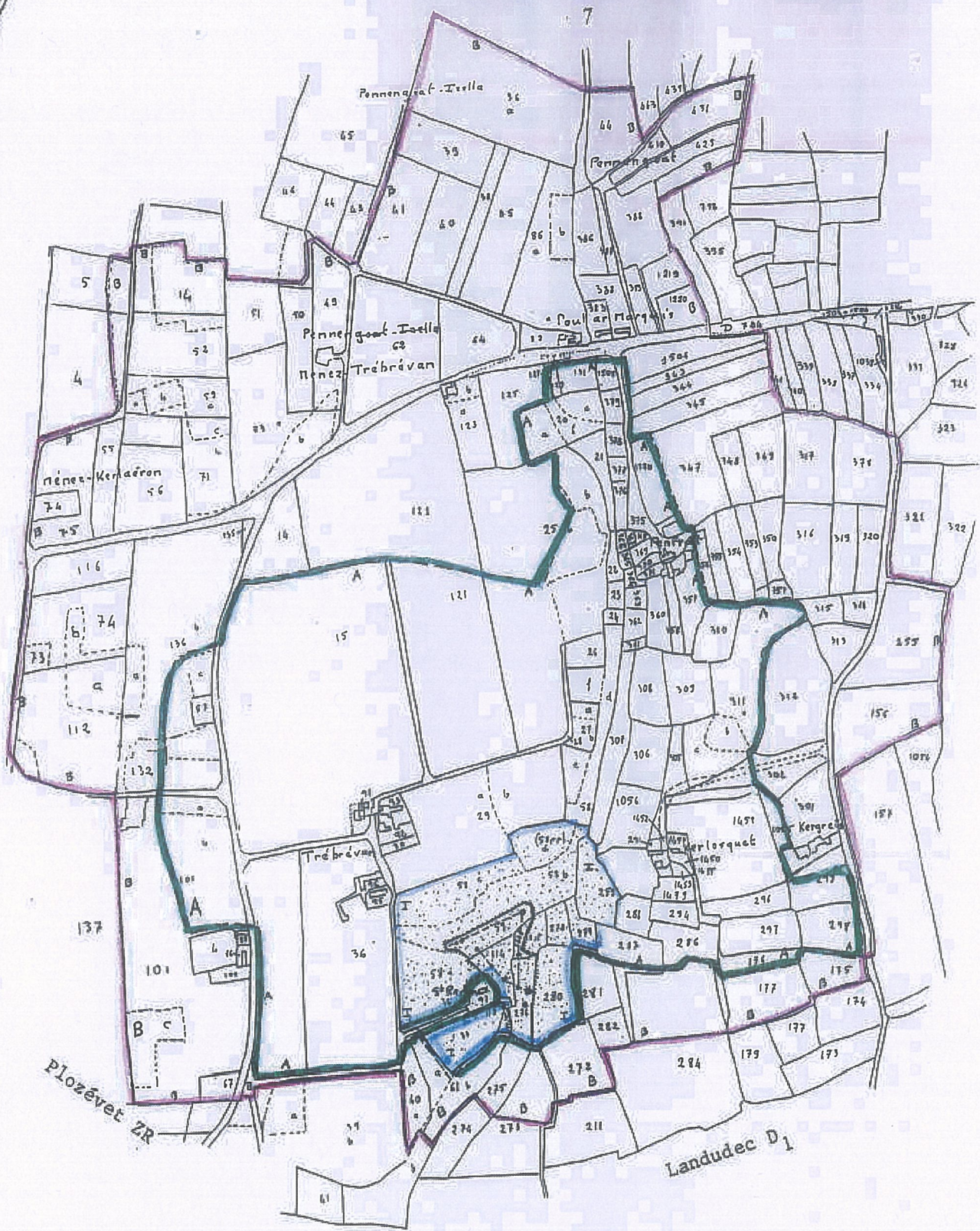



J. KERNINON

Communes de Plozévet et Landudec; captage
Saint-Renan

Périmètre de protection éloignée





Communes de Plouzévet et Landudec
Captage de Saint Renan

1. Extension de la protection immédiate
2. Périmètre de protection rapproché et son zonage A

